

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Pouvoir adjudicateur

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

(Marche ordinaire)

Procédure adaptée ouverte

**Objet : Etude sur les enjeux et modèles économiques de
l'électrification de l'industrie**

Table des matières

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 - PROCÉDURE	5
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION	5
ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 7 - PRESTATION ATTENDUE	6
ARTICLE 7 bis - Prestations complémentaires	9
ARTICLE 8 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS	9
ARTICLE 9 - LIVRABLES ATTENDUS	10
ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION	10
ARTICLE 11 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	11
ARTICLE 12 - PRIX	11
ARTICLE 13 - DÉLAI DE PAIEMENT - ACOMPTES - FACTURATION	11
ARTICLE 14 - PERSONNES MANDATÉES	12
ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTERÊT	13
ARTICLE 16 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	13
ARTICLE 17 - PÉNALITÉS DE RETARD	13
1.1. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations	13
1.2. Autres pénalités	13
1.3. Pénalité pour travail dissimulé	14
1.4. Modulations ou abandon des pénalités	14
ARTICLE 18 - ASSURANCES	14
ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL et CONFIDENTIALITÉ	14
19.1 Traitement des données à caractère personnel	14
19.1.1. Obligations du Titulaire	15
19.1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire	17
19.2 - Confidentialité	17
ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS	18
ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS	18
ARTICLE 20 bis - ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION	19
ARTICLE 21 - RÉSILIATION	19
ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	20
ARTICLE 23 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENTS	20

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou raison sociale de l'acheteur

Commission de Régulation de l'Énergie

15, rue Pasquier

75379 PARIS Cedex 08

Téléphone : 01 44 50 41 00

Adresse électronique (courriel) : mp@cre.fr - Adresse Internet (U.R.L.) : www.cre.fr

Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Secrétaire Général, Rachid Bouabane-Schmitt, par délégation du pouvoir adjudicateur en date du 31 mars 2026 parue au Journal Officiel du 3 avril 2026.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation, pour le compte de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), d'une étude sur les enjeux et modèles économiques de l'électrification de l'industrie, notamment portés par les projets d'électrification d'installations existantes et le développement de nouveaux usages (*telle que la filière hydrogène, datacenters...*). Cette étude vise à couvrir les enjeux de réalisation des projets d'électrification de l'industrie et le développement des nouveaux usages avant d'identifier et de comparer les adaptations éventuelles des mécanismes de marché et d'accès au réseau mises en œuvre dans différents pays européens.

❖ Contexte

La décarbonation de l'industrie, qui représente environ 20 % des émissions de gaz à effet de serre en France, est l'un des défis majeurs pour atteindre la neutralité carbone sur le territoire français d'ici 2050. Cet objectif qui figure dans la législation de l'Union européenne au travers du paquet « Fit for 55 », est inscrit dans la législation française depuis la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019.

Dans cette perspective, la consommation électrique de l'industrie française pourrait fortement progresser, passant de 120 TWh annuels actuellement à une consommation estimée à 180 TWh à horizon 2050, portée par l'électrification des sites existants et l'implantation de nouvelles industries décarbonées. Le gestionnaire de réseau de transport RTE, a déjà identifié quatre grandes zones d'électrification accélérées : les zones portuaires - Dunkerque, Fos sur mer, le Havre.

S'ajoutent à ces hausses de consommation d'électricité liées à la décarbonation, d'autres facteurs, tels que le développement du numérique, qui devraient contribuer à l'augmentation de la consommation d'électricité dans d'autres zones (Marseille Nord, Île de France, ...). Les demandes en électricité des acteurs du numérique ont atteint des niveaux historiquement hauts s'ajoutant ainsi aux besoins contractualisés pour les projets de décarbonation de plusieurs secteurs d'activité (sidérurgie, mobilité, industries vertes...).

L'ensemble de ces besoins génèrent des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT), inédites par leur nombre et leur taille. La vitesse de mise à disposition de ces raccordements sera clé tant pour tenir les objectifs de décarbonation et de développement industriel, que pour assurer l'attractivité de notre pays pour de nouvelles activités économiques.

En novembre 2025, plus de 170 projets industriels ont ainsi contractualisé une demande de raccordement auprès de RTE, représentant plus de 30 GW de puissance de raccordement, soit trois fois la consommation actuelle de l'industrie, auxquels s'ajoutent les demandes faites aux distributeurs.

Pour accélérer le processus d'électrification et permettre l'atteinte de ces objectifs, le gouvernement a publié en avril 2026 un Plan national pour l'électrification des usages ayant pour objectif de soutenir l'atteinte des principales cibles en matière d'électrification d'ici 2030. Ce plan propose de premières

mesures visant à accélérer l'électrification du secteur industriel et concernant le périmètre de cette étude. Ces mesures visent notamment à favoriser les projets les plus matures pour le raccordement et proposer des offres de fournitures sur des périodes plus longues pour accompagner les objectifs de neutralité carbone.

La CRE souhaiterait compléter ces travaux en approfondissant les évolutions qui pourraient être mises en œuvre dans une temporalité plus longue et nécessiteraient notamment des évolutions plus profondes du cadre réglementaire et législatif applicable. Ce travail devra notamment s'appuyer sur des entretiens d'acteurs portant des projets d'électrification et/ou de nouveaux usages ainsi qu'un parangonnage des mesures envisagées dans différents pays européens et sur des retours d'entreprises industrielles opérants dans ces différents pays.

❖ Missions de la CRE en lien avec l'électrification de l'industrie et le développement de nouveaux usages

La CRE a plusieurs missions pouvant exercer une influence directe sur le développement des projets d'électrification et le développement des usages, notamment en :

- Veillant au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice de tous les consommateurs ;
- Surveillant le fonctionnement des marchés de détail et notamment le développement des offres par les fournisseurs ;
- Approuvant les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux (encadre et/ou approuve les procédures des gestionnaires de réseau) ;
- Fixant les tarifs d'accès au réseau d'électricité en France (TURPE HTA-BT et HTB) ;

❖ Objectifs

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 134-18 du code de l'énergie, le présent marché a pour objet l'exécution pour le compte des services de la CRE d'une mission d'étude **sur les enjeux et modèles économiques de l'électrification de l'industrie et du développement des nouveaux usages**.

Cette étude a pour objectif de permettre à la CRE de disposer d'une parfaite compréhension de l'économie et de la temporalité des projets d'électrification de sites existants et développement des nouveaux usages, ainsi que d'identifier les leviers qui permettraient d'accélérer ces projets. En outre, cette étude doit permettre de bénéficier d'une meilleure appréciation du coût de l'électricité pour ces projets industriels et de leurs enjeux d'accès aux réseaux, des prérequis nécessaires à leur réalisation et sur lesquels la CRE doit exercer ses missions. Cette étude vise à s'appuyer sur le retour d'expérience de plusieurs pays voisins et des éléments d'analyses d'entreprises opérants dans ces différents pays.

L'étude reposera sur 30 entretiens en visioconférence avec des représentants de l'industrie, incluant des secteurs à forte intensité capitaliste (métallurgie, chimie, mines), des acteurs du numérique, ainsi que des initiatives locales d'électrification (énergies vertes, décarbonation, verrerie...). En particulier, la CRE s'intéresse aux éventuelles mesures mises en place dans d'autres pays favorisant le développement de l'électrification de sites existants et le développement de nouveaux usages. Cette étude doit s'attacher à identifier les éventuels freins à l'électrification et à l'accueil de nouveaux usages ainsi qu'identifier les besoins d'ordre économique, réglementaire et énergétique des secteurs d'activités étudiés. Elle a ainsi pour objectif de participer aux réflexions en cours concernant les offres de marché d'électricité pour les industriels et la refonte du processus de raccordement.

Entre autres cette étude doit permettre :

- De réaliser trente entretiens permettant de regrouper des acteurs représentatifs de plusieurs segments de l'électrification et des nouveaux usages. **Ces entretiens permettront de croiser les retours d'expérience** des acteurs pour identifier les bonnes pratiques ou les freins à leur projet menés dans plusieurs pays européens (ex : accès à l'électricité bas carbone, coûts des technologies) et les opportunités d'évolution de règles de marché et de gestion du réseau.
- De bénéficier d'une compréhension des modèles économiques et des stratégies de financement des projets d'électrification des différentes catégories de sites industriels existants et de développement des nouveaux usages, notamment en référençant et quantifiant l'ensemble des aides ciblées (CEE), les tarifs spécifiques, le coût des fournitures, des taxes etc... L'état des lieux devra être exhaustif et permettre d'avoir une appréciation fine de la

manière dont les coûts de raccordement et les tarifs d'achat de l'électricité s'intègrent dans le financement de projets d'électrification.

- De mener une étude comparative du cadre français avec celui de 5 autres pays européens. Cette étude devra intégrer les conditions de financement (prix de l'électricité, tarifs de réseaux, taxes, aides financières diverses...) ainsi que les conditions de raccordement (délais, coûts, procédures...). Cette étude devra notamment intégrer des interviews d'acteurs et d'entreprises intervenant dans ces pays afin d'approfondir l'analyse.
- D'identifier les bonnes pratiques mise en place dans d'autres pays pour faciliter et accélérer la réalisation des projets de décarbonation de l'industrie, les éventuels freins et de formuler des préconisations éventuelles sur les évolutions à apporter pour les conditions d'accès au réseau et pour les offres de marchés d'électricité. Ces évolutions pourront intégrer des évolutions législatives et s'adresser aux pouvoirs publics, aux gestionnaires de réseaux ou à d'autres acteurs du marché (par exemple, les fournisseurs).
- D'analyser les facteurs complémentaires de réussite ou des freins au développement de l'électrification de l'industrie et du développement des usages, notamment en termes de mobilisation de la flexibilité dans les offres de fournitures, les tarifs de réseaux ou les conditions de raccordement.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte, conformément à l'article L 2123-1 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DELAI D'EXÉCUTION

Durée du marché : Le présent marché est conclu pour une durée **de 8 mois** à compter de sa date de notification au titulaire attestée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre mode avec force probante. Il s'agit d'une durée globale de validité du marché distinct du délai d'exécution des prestations objet du marché.

Le marché n'est pas reconductible.

Délai d'exécution : Le délai d'exécution des phases n°1, 2 et 3 est de **24 semaines calendaires à compter de la date de la réunion de lancement** qui interviendra entre le 29 juillet et le 7 août 2026 (et qui fera l'objet de l'ordre de service n°1).

La remise des résultats de la phase 1 doit impérativement être réalisée la première semaine de novembre 2026.

La présentation au Collège des résultats de l'étude visée à l'article 8 du présent CCP se déroulera après la fin de la phase 3 et avant la fin de la durée de marché fixée à 8 mois.

En conséquence et à titre indicatif, les prestations (relatives aux 3 phases) pourraient démarrer dès la réunion de lancement, soit fin juillet/début août 2026, et s'achever début ou mi-janvier 2026.

La présentation des résultats du Collège pourra quant à elle être réalisée jusqu'à la fin de la durée du marché (estimée fin mars).

Rappel : Le délai d'exécution de 24 semaines calendaire à compter de la réunion de lancement est impératif. Néanmoins, la CRE pourra procéder conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-P.I. à une prolongation du délai d'exécution pour les cas listés à l'article 13.1 du C.C.A.G.-P.I.

Nota : Le titulaire devra se rendre disponible pour la réunion de lancement qui se déroulera entre 29 juillet et le 7 août 2026.

ARTICLE 6 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021, édité par la direction des journaux officiels et accessible sur Légifrance)
- La « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ». La DPGF n'a de valeur contractuelle que pour les prix d'unité qu'elle contient, pour l'établissement des acomptes, et le cas échéant, l'estimation/le règlement des éventuelles prestations modificatives.
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre
- Le calendrier d'exécution.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

De même, aucune conditions générales ou spécifiques figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer la CRE de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

En cas de signature manuscrite, l'original du marché, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

Le CCAG-PI, bien que matériellement non joint à l'accord-cadre, est réputé parfaitement connu des Parties.

ARTICLE 7 - PRESTATION ATTENDUE

Le prestataire retenu réalisera une étude sur les modèles de financement des projets d'électrification et de développement de nouveaux usages sur la base d'une liste de critères précisée ci-dessous, mais qui sera amendée et complétée dans le cadre des échanges entre le prestataire et la CRE, avec l'accord de cette dernière.

De manière non exhaustive, cette étude devra comprendre les éléments suivants :

- Contexte du développement de l'électrification par secteur et enjeux économique pour les entreprises :
 - Rappel des objectifs d'électrification à l'échelle européenne et française par secteur d'activité, état des lieux rapide des projets mis en service, des projets en cours de développement.
 - Descriptif du potentiel d'électrification d'industries existantes et de développement de nouveaux usages. Cartographie (besoins en électricité ou en gaz renouvelables des installations) en fonction de critères : électrification de procédés existants en fonction des usages (process, chaleur à basse et haute température...) et par secteurs (chimie, sidérurgie, numérique, hydrogène...).
 - Ce contexte sera fondé sur une revue documentaire et permettra de servir de cadre général pour cibler les entretiens.
- Organisation d'entretiens avec des acteurs industriels opérant sur plusieurs sites en France et dans plusieurs pays européens :

- Proposition d'une liste de trente entretiens avec des acteurs industriels opérants en France et en Europe. Ces entreprises devront couvrir des secteurs diversifiés et représentatifs des projets d'électrification de l'industrie : électrification de procédés existants (chimie, sidérurgie, agroalimentaire, verrerie...) ou développement de nouveaux usages (numérique, hydrogène...). Les localisations de ces entreprises devront également correspondre avec les pays retenus pour la comparaison avec le cadre français.
 - Plus précisément, environ la moitié de ces entretiens devra concerner des industries électro-intensives raccordées au niveau du réseau de transport. Ces entreprises devront avoir des activités en France et dans un des cinq pays retenus pour la comparaison européenne. L'autre moitié de ces entretiens devra concerner des industries raccordées au niveau de la distribution. Ces entreprises devront avoir des activités en France et/ou dans un des cinq pays retenus pour la comparaison européenne.
 - La liste des entreprises (type d'entreprise, secteurs, pays d'activité) devra être discutée et validée par la CRE. Un guide d'entretien standardisé (thèmes : stratégie, coûts, régulation, collaborations) devra être élaboré et sera validé par la CRE avant sa mise en œuvre.
 - Ces entretiens, à réaliser sous format de visioconférence, pourront se dérouler en présence de la CRE. Dans tous les cas, ils seront restitués sous forme de compte-rendu individuel comprenant les points clés, des verbatims et une analyse croisée avec données sectorielles issues du cadre contextuel.
- Etude des modèles économiques des projets d'électrification de l'industrie et de développement des nouveaux usages :
 - Sur la base des informations publiques et des entretiens réalisés, produire une analyse détaillée du modèle économique et des stratégies de financement des projets d'électrification de sites industriels existants. Cette analyse comprendra notamment les sujets suivants :
 - Hypothèses prises en compte pour les décisions d'investissement concernant les achats d'énergie (notamment gaz et électricité) et la qualité d'alimentation garantie par le réseau (nombre de coupure)
 - Stratégie d'approvisionnement en électricité : développement des PPA, CAPN, horizon des offres de fournitures, structure de ces offres...
 - Coûts associés à l'approvisionnement (mécanisme de capacité, frais fournisseurs, écarts)
 - Coûts de l'accès au réseau mise en perspective avec le financement total nécessaire au projet
 - Taxes et réductions éventuelles (compensation indirecte du coût du CO2, accise...)
 - Coûts de passage du gaz à l'électricité et coûts de l'électrification de certains procédés (passage du BT sup 36 à la HTA, évolution vers un raccordement au niveau du réseau de transport)
 - Financements nationaux (CEE, aide à l'investissement envisagées...) ou européens (FEDER et autres...)
 - Rémunération de la flexibilité et opportunités associées
 - Stratégie de financement mise en place par les projets d'électrification et du numérique en France (fonds propres, fonds privés)
 - Identification de bonnes pratiques favorisant la réalisation des projets d'électrification et l'installation des nouveaux usages :

- Analyse détaillée des conditions de réalisation des projets d'électrification ou de développement des nouveaux usages (sur la base des informations publiques et des entretiens réalisés) :
 - Enjeux associés au raccordement au réseau (sécurisation de la date de raccordement, planning, adaptation de raccordement existants ...)
 - Principaux jalons des projets (par ex. début de la phase de concertation avec le public, phase d'études d'ingénierie préliminaire, phase d'étude d'ingénierie avancée, autorisations environnementales et administratives nécessaires au projet, délai de travaux, mise en service et montée en charge des sites)
 - Chronologie type du développement par projet avec la durée indicative entre les différents jalons pertinents
 - Principaux enjeux associés au passage de ces jalons : risques à lever, financement à sécuriser, niveau d'approbation interne...
 - Types d'autorisations devant être obtenues en amont de la construction des projets et échéances associées
 - Principaux risques portant sur la conduite des projets pouvant conduire à des retards
 - Approche retenue vis-à-vis du risque spécifique de contentieux (recours potentiels, nombre de projets ayant fait l'objet d'un recours, juridictions compétentes, délai moyen de traitement, délai pour que celles-ci soient purgées de tout recours...)
 - Détail des mesures mises en place pour favoriser l'acceptation locale des projets

Benchmark international :

- Proposition d'une liste de 5 pays européens sur lesquels une analyse détaillée sera réalisée. La liste définitive devra être validée par la CRE.
- Ce benchmark devra être réalisé sur la base d'une revue documentaire et de l'analyse des entretiens réalisés avec des industriels opérant dans les pays concernés. Au besoin, il pourra être complété par des échanges avec d'autres acteurs pertinents dans ces pays (régulateurs, ministères, gestionnaires de réseaux...).
- Le benchmark devra notamment comprendre les éléments suivants :
 - Contexte marché, réglementaire et juridique des pays cibles. Dans le cadre de cette consultation, le prestataire devra fournir une analyse approfondie du contexte des pays étudiés, incluant une présentation de l'environnement marché et le cadre réglementaire et légal.
 - Descriptif des conditions de financement (prix de l'électricité, tarifs de réseaux, taxes, aides diverses...) ainsi que les conditions de raccordement (délais, coûts, procédures...). Cette analyse devra porter sur les mêmes critères que ceux du modèle économique des projets (cf. partie précédente).
 - Analyse des modalités de raccordement dans les différents pays :
 - Procédure de traitement des raccordements et réformes en cours
 - Coûts des travaux de raccordement effectués et modalités de financement mises en œuvre
 - Durée moyenne des études et des travaux de raccordement suivant la puissance

- Qualité d'alimentation de l'électricité garantie par le GRT et la disponibilité des ouvrages de raccordement (nombre de jours par an) et sur quelle durée (années)
- Valorisation éventuelle de la flexibilité auprès des gestionnaires de réseaux.

- Cette étude sera structurée en 3 phases :

Phase 1 : Cadrage et contexte du développement de l'électrification par secteur et enjeux économique pour les entreprises. Réalisation de 30 entretiens avec des acteurs industriels identifiés et validés avec la CRE. Réalisation d'un état des lieux des modèles économiques des projets d'électrification et du numérique.

Le cadrage et la réalisation des entretiens donneront lieu à un rendu intermédiaire restituant les apprentissages de ces échanges (compréhension des modèles économiques, contraintes des projets, enjeux de raccordement, bonnes pratiques identifiées dans certains pays européens, mesures particulières de financement...).

Ce rendu intermédiaire aura lieu impérativement la première semaine de novembre 2026) et permettra de présenter les premières conclusions et d'orienter la suite de l'étude.

Phase 2 : Benchmark international sur le cadre de développement de l'électrification comprenant 5 pays européens ainsi qu'une analyse du contexte réglementaire et de marché de ces pays (financement, délai de raccordement, législation, prix de l'énergie).

Phase 3 : Un rapport final comprenant des recommandations argumentées quant au niveau des évolutions des règles de raccordement, tarifaires ou des évolutions législatives si nécessaire. Un bilan du positionnement de la France par rapport à l'analyse documentaire, les rencontres réalisées et aux pays analysés dans le cadre du benchmark européen.

ARTICLE 7 bis - Prestations complémentaires

S'agissant d'un marché de services, la CRE peut recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des prestations complémentaires exécutées par le Titulaire au sens de l'article R. 2122-7 du CCP.

ARTICLE 8 - RÉUNIONS INTERMÉDIAIRES ET PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Les services de la CRE auront la charge du suivi de l'étude.

Une réunion de lancement en présentiel de la mission réunira l'équipe du titulaire du marché et le comité de pilotage interne à la CRE.

Des points téléphoniques ou des réunions intermédiaires (en visioconférence) seront organisés toutes les semaines, notamment pour :

- Valider l'approche et les différents points de méthodologie proposés ;
- Rendre compte de l'avancement de la mission en présentant une vision à date de l'orientation de l'étude ;
- Traiter les éventuels obstacles ou problèmes rencontrés par le titulaire.

La réunion intermédiaire de la mission pour la présentation des résultats de la phase 1 réunira en présentiel l'équipe du titulaire du marché et le comité de pilotage interne à la CRE

A l'issue de la phase 3, une réunion (en présentiel) de présentation aux services de la CRE du projet de rapport final sera organisée par le titulaire du marché.

Enfin, les résultats de la mission seront présentés en présentiel par le titulaire du marché au Collège de la CRE dans le cadre d'une audition, en présence des services de la CRE. Nota : Cette prestation est incluse dans le prix forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 - LIVRABLES ATTENDUS

Pour chacune des réunions, le titulaire du marché proposera un ordre du jour et réalisera un support de présentation (comprenant tous les éléments nécessaires et notamment le questionnaire pour les opérateurs) et un compte rendu. Les documents seront envoyés aux participants, par courrier électronique, **au plus tard 3 jours ouvrés avant les réunions**, afin que celles-ci se déroulent dans des conditions satisfaisantes.

A l'issue de la réunion de lancement, le calendrier d'exécution (recalé le cas échéant en fonction de la date réelle de la réunion de lancement) devra être remis à la CRE par mail **dans un délai de 3 jours calendaires** après la réunion. Les comptes rendus des réunions devront être envoyés à la CRE **par mail dans un délai de 3 jours calendaires après la réunion**.

A la fin de la phase 1, une réunion intermédiaire de restitution des résultats de l'étude sera organisée **impérativement la première semaine de novembre 2026**. Au cours de cette réunion, **le rapport intermédiaire détaillé de l'étude, en format Word ou Powerpoint, sera remis et présenté par le titulaire du marché aux services de la CRE**. Il sera accompagné du compte rendu des entretiens réalisés.

A la fin de la phase 3, une réunion finale de restitution des résultats de l'étude sera organisée avant la **fin du délai d'exécution de 24 semaines**. Au cours de cette réunion, le rapport final détaillé de l'étude, en format Word, sera remis et présenté par le titulaire du marché aux services de la CRE. Il sera accompagné :

- D'une synthèse reprenant les éléments importants du rapport détaillé, se fondant sur le rapport intermédiaire présenté (étude documentaire, synthèse des entretiens, du benchmark et recommandations d'évolutions des pratiques) ;
- D'une présentation PowerPoint des éléments clés de l'étude ;
- D'une annexe comportant l'ensemble des données recueillies au format Excel. Le modèle du document excel devra être validé par la CRE après demande du titulaire au démarrage de la mission. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas demandé la validation du modèle du document et que celui-ci ne conviendrait pas à la CRE, le titulaire devra modifier sa rédaction sans coût supplémentaire pour se conformer au modèle voulu par la CRE).

Le titulaire du marché fournira également à la CRE, à la fin de la phase 3, une version du rapport final susceptible d'être rendue publique par la CRE, qui ne comprendra pas d'information commercialement sensible relevant du secret des affaires.

L'ensemble des documents sera rédigé en français. Ils seront remis sous la forme d'une version électronique dans un format courant (Word, Excel, PowerPoint, PDF).

ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION

La date de remise des documents finaux par le titulaire (rapports finaux notamment) est considérée comme point de départ des opérations de vérification du pouvoir adjudicateur (la CRE) qui prendra dans le délai de vérification de 21 jours ouvrés (par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI) une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. La décision sera matérialisée le cas échéant par l'envoi d'un mail du responsable du service en charge du suivi du marché.

La date de remise des documents finaux est celle de la date de la réunion de restitution finale ou à défaut de réunion, la date du courriel d'envoi des documents finaux par le titulaire à la CRE. Cette date marque la fin du délai d'exécution de la phase concernée. Néanmoins, dans l'hypothèse où le rapport ne serait pas satisfaisant (décision d'ajournement de la CRE), le titulaire devra procéder aux modifications nécessaires dans le délai dans un délai qui sera fixé dans la décision de la CRE (matérialisée par l'envoi d'un écrit par mail). Dans ce cas, le délai d'exécution initial continue à courir et les pénalités de retard pourront être appliquées conformément à l'article 17 du présent CCP.

ARTICLE 11 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Avance : En application des articles L 2191-2 et L 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire a droit au bénéfice d'une avance de 5 % accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf s'il y a renoncé dans son acte d'engagement.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article mentionnée à l'article R. 2151-13.

Cautionnement et retenue de garantie : Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 12 - PRIX

Les prestations sont à prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le prix est ferme et non révisable. Il est réputé établi à la date de remise de l'offre par le titulaire. Ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de mission et de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 13 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTES–FACTURATION

Facturation / acomptes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le titulaire procédera à une facturation des prestations après l'admission de celles-ci. Les acomptes sont versés trimestriellement, néanmoins, ils pourront être versés mensuellement pour les PME conformément à l'article R-2191-22 du CCP, si le titulaire en fait la demande.

La facture mentionnera les indications suivantes :

- nom et adresse du titulaire ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet du marché ;
- objet de la demande de paiement ;
- montant total hors TVA ;
- montant TTC.

Le titulaire devra préciser de manière détaillée le prix proposé pour la réalisation de l'étude, dont la facture devra être adressée à la CRE au titre de l'étude menée.

Les factures doivent être adressées sous format dématérialisé au Service facturier via le portail : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/> en indiquant :

- le code Service Exécutant : FAC9450075
- le SIRET de l'état : 11000201100044
- le numéro de l'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché : (composé de 10 chiffres)

Délai de paiement :

Le délai maximum de paiement est de trente jours à compter de la date de la demande de règlement après service fait.

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de remboursement au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 14 - PERSONNES MANDATÉES

Le titulaire s'oblige à mettre à disposition de la CRE, pendant toute la durée du marché, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission.

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire du marché, présentées dans son offre sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet du marché.

En particulier, le titulaire s'engage par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI à désigner à l'acte d'engagement un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent marché, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes du Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail.

Tout changement dans les moyens mis en œuvre pour délivrer les prestations et tout changement de l'interlocuteur unique, doit être soumis à l'accord préalable de la CRE.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants dédiés à la mission serait indisponible, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

En particulier, en cas d'indisponibilité temporaire ou permanente d'un membre de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au Pouvoir Adjudicateur sous **un délai de dix (10) jours ouvrés** à compter de ladite indisponibilité.

Pour des motifs liés à la bonne exécution des prestations, le remplacement d'une personne de l'équipe dédiée ou de l'interlocuteur unique peut également être réalisé à la demande de la CRE. Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire doit alors proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans **un délai de quinze (15) jours ouvrés** à compter de la demande de remplacement faite par la CRE.

Par dérogation à l'article 3.4.3 dernier alinéa du CCAG-PI, à défaut de proposition d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes dans les délais précités, ou bien si la CRE récusé le premier remplaçant proposé, le marché pourra être résilié sans versement d'indemnité dans les conditions précisées à l'article 22 du présent CCP.

Aucun délai supplémentaire pour l'exécution des prestations ne sera accordé au titulaire en cas de changement d'équipe.

ARTICLE 15 - CONFLIT D'INTERÊT

Le titulaire garantit à la CRE que les personnes affectées à la réalisation de la présente mission ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêt.

Le titulaire fournira à la CRE dans son dossier de candidature la liste détaillée des prestations qu'il a effectuées pour le compte de gestionnaires de réseaux ou de fournisseurs de gaz et d'électricité depuis 3 ans.

Si besoin, il fournira à la demande de la CRE tous les éléments et informations nécessaires pour justifier de l'absence de conflit d'intérêt.

ARTICLE 16 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément au chapitre III (article L2193-1 et suivants) du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ARTICLE 17 - PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités et réfections sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – PI, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont cumulables.

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant du total du marché.

En application de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

1.1. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel de 16 semaines calendaire est dépassé, le prestataire encourt une **pénalité forfaitaire de 100 euros par jour** de retard.

1.2. Autres pénalités

Pénalité pour absence aux réunions : **50 euros par absence**.

Pénalité pour **non remise des documents préparatoires** aux réunions dans le délai : **25 euros**

Pénalité pour retard dans la remise d'un compte-rendu : **25 euros par jour de retard**

Pénalité en cas de non-remplaçant de l'interlocuteur unique ou d'un membre de l'équipe dans le délai indiqué à l'article 14 du présent CCP : **50 euros par jours de retard**

Pénalité **pour non-respect de la période imposée au titulaire pour se rendre disponible** à la réunion de lancement : **50 euros par jours de retard**

Pénalités pour violation de l'obligation de confidentialité :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-PI, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5 % du montant du marché public ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 5 % du montant du marché public.

1.3. Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

1.4. Modulations ou abandon des pénalités

Le Pouvoir adjudicateur peut, s'il l'estime utile, ajuster ou supprimer les pénalités prévues au marché. Cette possibilité permet de tenir compte des circonstances de réalisation des prestations, de l'intérêt du service et de la continuité du marché.

L'abandon ou la réduction de pénalités peut être décidé, par exemple, lorsque :

- le retard ou le manquement est mineur ou ponctuel ;
- l'application automatique des pénalités serait disproportionnée ;
- le titulaire a rapidement corrigé la situation ;
- la pénalité risquerait de perturber la bonne exécution du marché.

Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Pouvoir adjudicateur. Elle ne constitue pas un droit pour le titulaire. Elle ne crée aucune pratique contractuelle, n'est pas transposable à d'autres situations et ne nécessite pas de motivation formelle.

Elle ne peut toutefois être fondée sur un motif discriminatoire, arbitraire ou étranger à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 18 - ASSURANCES

Le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL et CONFIDENTIALITÉ

19.1 Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du CCAG-PI, les obligations relatives à la confidentialité

des données et à la protection des données à caractère personnel qui incombent aux parties sont régies par le présent article.

19.1.1. Obligations du Titulaire

Respect des finalités du traitement et des instructions indiquées dans les pièces du marché

Le Titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel auxquelles il peut avoir accès dans le cadre de la réalisation de sa prestation uniquement pour les finalités du présent marché et conformément aux instructions de la CRE.

Confidentialité des données personnelles

Le Titulaire garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public.

A cette fin, le Titulaire s'engage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution des Services objets du présent marché public, et à la condition que la CRE ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public.

Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.

Exercice des droits des personnes

Le Titulaire et la CRE s'acquittent de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la CRE et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent marché public. Il s'engage à reporter périodiquement à la CRE un état de l'exercice anonymisé de ces droits et des suites qui y ont été donné.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à la CRE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification devra être adressée aux adresses mails suivantes dr@cre.fr et dpo@cre.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation

utile afin de permettre à la CRE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Assistance du Titulaire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et lui fournit toute information nécessaire au respect des obligations qui lui incombent au titre du règlement européen sur la protection des données.

Le Titulaire assiste la CRE pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes et toute autre mesure rendue nécessaire à l'issue de l'éventuelle l'analyse d'impact relative à la protection des données réalisée par la CRE responsable de traitement :

- *La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- *Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- *Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*
- *Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement).*

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les différentes réglementations.

Sort des données

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage à :

- Détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le Titulaire apporte la preuve écrite de leur destruction.

Hébergement et transfert des données

Les données à caractère personnel au sens de l'article 4(1) du RGPD devront être hébergées au sein de l'Union européenne. Elles ne font l'objet d'aucun transfert.

Délégué à la protection des données

Si, en application de l'article 37 du RGPD, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données, il en communique le nom et les coordonnées à la CRE.

Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire signer à ses sous-traitants un contrat ou tout autre acte juridique dans lequel le sous-traitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur application au traitement des données à caractère personnel et en particulier le RGPD. Ce contrat ou acte juridique sera ensuite communiqué à la CRE dans les meilleurs délais.

Ce sous-traitant « ultérieur » est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la CRE. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Documentation

Le Titulaire met à la disposition de la CRE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation de cette étude.

La CRE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

19.1.2. Obligations de la CRE, responsable de traitement, à l'égard du Titulaire

La CRE s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Titulaire ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser, le cas échéant, les audits et les inspections auprès du Titulaire.

19.2 - Confidentialité

Les précisions suivantes complètent l'article 5 du CCAG-PI sans y déroger.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel mais également à des informations commercialement sensibles, dont la confidentialité est protégée par les articles L. 111-72 et suivants du code de l'énergie.

Le titulaire qui, avant la notification du marché, ou au cours de son exécution, ou même après avoir exécuté toutes les prestations, a reçu communication, à titre confidentiel, d'informations, documents ou objets quelconques (ci-après les « Données »), est tenu de maintenir confidentiel l'objet de cette communication.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et/ou à n'utiliser les Données – quelles que soient leur nature, forme ou leur contenu, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement par le titulaire au cours de discussions ou d'investigations qu'il peut mener et que ces Données soient protégées ou non par un droit ou un titre de la propriété intellectuelle – dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, que dans le strict cadre des missions qu'il réalise pour le compte de la CRE. Le titulaire s'interdit notamment toute utilisation de ces Données pour son compte ou pour le compte de tiers.

Chez le titulaire, ces Données ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes

que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'engage à ce que ces Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Le titulaire s'assure que ces Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, sur quel que support que ce soit, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord de la CRE, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions, duplications, copies. En tout état de cause, il s'engage à restituer ou détruire l'ensemble des Données à sa disposition dans un délai d'un mois à compter de la fin du marché et selon les prescriptions de la CRE.

Les obligations de confidentialité définies dans le présent article s'imposent au titulaire comme aux sous-traitants éventuels. Le titulaire demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après exécution du marché.

ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS

Les précisions suivantes complètent l'article 35 du CCAG-PI sans y déroger sauf mention expresse.

Par dérogation aux articles 35.2.1 et 35.3.1 du CCAG-PI, tous les résultats (tel que ce terme est défini à l'article 32.1 du CCAG-PI, exclusion faite du savoir-faire) produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive de la CRE. Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures (standards ou non-définies au 32.2 et 32.3 du CCAG). L'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter les résultats dans le cadre du marché, ceux-ci étant cédés dans leur globalité et à titre exclusif à la CRE. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le marché.

Il en est de même pour tous les documents et informations que le pouvoir adjudicateur aura remis au candidat puis au titulaire, qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats faisant l'objet du présent marché sans l'accord préalable et écrit de la CRE.

En outre, l'article 35 du CCAG-PI est complété par les dispositions suivantes :

« La CRE utilisera librement les résultats du marché. Dans ces conditions, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par la CRE. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance. »

Les co-traitants doivent se céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés) ».

Il est rappelé également la possibilité pour la CRE d'utiliser librement, en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par la CRE, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre, toute édition ou toute publication autorisée par la CRE fera mention du prestataire.

ARTICLE 20 - PROPRIÉTÉ DE L'ÉTUDE ET DE SES RÉSULTATS

Les précisions suivantes complètent l'article 35 du CCAG-PI sans y déroger sauf mention expresse.

Par dérogation aux articles 35.2.1 et 35.3.1 du CCAG-PI, tous les résultats (tel que ce terme est défini à l'article 32 du CCAG-PI, exclusion faite du savoir-faire) produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive de la CRE. Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures (standards ou non-définies au 32.2 et 32.3 du CCAG). L'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter les résultats dans le cadre du marché, ceux-ci étant cédés dans leur globalité et à titre exclusif à la CRE. Le prix de

cette cession est forfaitairement compris dans le marché.

Il en est de même pour tous les documents et informations que le pouvoir adjudicateur aura remis au candidat puis au titulaire, qui ne pourra utiliser tout ou partie des résultats faisant l'objet du présent marché sans l'accord préalable et écrit de la CRE.

En outre, l'article 35 du CCAG-PI est complété par les dispositions suivantes :

« La CRE utilisera librement les résultats du marché. Dans ces conditions, le titulaire s'engage à ce que les contrats de travail de ses salariés, ceux de ses co-traitants et de ses éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par la CRE. Le titulaire s'engage à reprendre les dispositions ci-dessus dans ses contrats de sous-traitance.

Les co-traitants doivent se céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés) ».

Il est rappelé également la possibilité pour la CRE d'utiliser librement, en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par la CRE, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre, toute édition ou toute publication autorisée par la CRE fera mention du prestataire.

ARTICLE 20 bis - ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Le Pouvoir Adjudicateur peut décider l'arrêt de l'exécution de la mission après chacune des phases du marché (art. 7 du CCP) suivant les dispositions de l'article 20 du C.C.A.G-PI. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG – PI avec les précisions et dérogations décrites ci-dessous.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, la CRE se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

Selon les cas énumérés à l'article 39 du CCAG-PI, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification. Ainsi, dans un premier temps la CRE adresse au titulaire un courrier recommandé lui annonçant son intention de résilier le contrat. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG - PI, une fois ce délai expiré, la CRE pourra prononcer à titre définitif la résiliation du marché (sans qu'il soit nécessaire d'assortir la mise en demeure d'un délai d'exécution et que cette dernière soit restée infructueuse).

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

Par dérogation à l'article 3.4.3 et 39.1.e) du CCAG-PI, le marché pourra également être résilié à défaut de proposition dans les délais précisés au présent CCP d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, ou bien si le premier remplaçant proposé est récusé par la CRE.

Par ailleurs et par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, la CRE se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate sans mise en demeure quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENTS

La notification du présent marché interviendra par voie dématérialisée conformément à l'article L2132-2 du code de la commande publique et ce via le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur pourra également être utilisé, pour tous les échanges (échanges d'information ou courriers divers ...) intervenant pendant l'exécution du marché ou pour la transmission de documents établis dans le cadre de l'exécution du contrat (décision ajournement, bon de commande...) avenant, sous-traitance...).

ARTICLE 24 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCP déroge au CCAG PI notamment sur les points suivants :

- L'article 6 déroge à l'article 4.1 relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 10 déroge aux articles 28 et 29 relatifs aux décisions après vérification ;
- L'article 14 déroge à l'article 3.4 relatif aux personnes désignées par le titulaire ;
- L'article 17 déroge à l'article 14 relatif aux pénalités ;
- L'article 20 complète l'article 35 relatif à l'utilisation des résultats de l'étude ;
- L'article 21 déroge à l'article 39 relatif à la résiliation du marché
- L'article 22 déroge à l'article 43 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-PI.